

**Décret n° 2000-398/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000,
déterminant des activités, travaux et documents de planifi-
cation assujettis aux études d'impacts sur l'environnement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi cadre
relative à la gestion de l'environnement ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, fixant la
composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-130/PRN/ME/LCD du 21 avril 2000,
déterminant les attributions du ministre de l'environnement et
de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2000-200/PRN/ME/LCD du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Sur rapport du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Le conseil des ministres entendu :

Décète :

Article premier - En application des dispositions des articles 31 et 34 de la loi susvisée, les activités, travaux et documents de planification assujettis aux études d'impacts sur l'environnement (EIE) sont ci-dessous énumérés :

- Tout projet minier au sens du Code minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante ;

- Toute centrale hydroélectrique destinée à produire de l'énergie dont le retenue d'eau aura un impact significatif sur l'environnement ;

- Toute centrale électronucléaire, usine de traitement ou retraitement de combustible nucléaire, lieux d'élimination ou d'entreposage de déchets radioactifs ;

- Toute ligne de transport d'énergie électrique haute tension nécessitant un couloir de passage qui aura un impact significatif sur l'environnement ;

- Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3000 Kcal ;

- Toute route ou tronçon d'une longueur d'au moins 25 km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestières, minières ou énergétiques, notamment sa construction, reconstruction ou son élargissement ;

- toute usine pétrochimique, cimenterie, raffinage de métaux, usine de ferro-alliages, une fonderie de première fusion de métaux non ferreux, notamment sa construction et son agrandissement ;

- Tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km² ;

- Tout défrichement des bois et forêts à usage commercial ou industriel supérieur à 10 ha ;

- Toute installation ou programme portant occupation du domaine public et fluvial de l'État et ses dépendances notamment :

- La construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède 50 000 m² ;

- La construction et l'exploitation d'un barrage ou d'une digue destinée à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50.000 m².

- Le dragage, le creusage, le remplissage, le redressement ou le remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau ;

- Le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière ;

- Toute recherche ou exploitation des ressources minérales dans les zones fluviales soumises à la souveraineté ou à la juridiction nigérienne ;

- Tout système d'égout sanitaire comportant plus de 1 km de

conduite et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinées à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour notamment sa construction et son agrandissement ;

- Tout système d'enlèvement et d'élimination des déchets dangereux y compris les déchets biomédicaux, notamment son implantation, sa construction et son agrandissement ;

- Toute implantation de nouvelle ville, communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20 % ou plus du territoire global de celle-ci ou du territoire urbanisé de celle-ci ;

- Toute construction ou agrandissement de route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet ;

- Toute implantation, agrandissement ou modification à une installation de chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux destinés à l'amélioration de la navigation ;

- Toute construction, agrandissement ou modification de travaux de canalisation pour le transport d'hydrocarbures ou de substances chimiques ;

- Toute construction ou agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total est supérieur ou égal à 600 unités animales ;

- Tout programme ou projet de pulvérisation aérienne ou terrestre de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ;

- Toute implantation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ;

- Toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matière destinée à produire de l'énergie ;

- Toute construction ou exploitation de périmètres hydro-agricoles ;

- Toute installation pour le stockage des produits pétroliers dont la capacité est supérieure ou égale à 100 m³ ;

- Toute installation pour le stockage des produits phytosanitaires.

Art. 2 - Nonobstant les dispositions de l'article 1, le ministre chargé de l'environnement peut exiger une étude d'impact sur l'environnement chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Art. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4 - Le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 20 octobre 2000

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'environnement
et de la lutte contre la désertification

Issoufou Assoumane.